



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et des élections

Section élections

ARRETE N° 10/HC/DLAJ/BAJE du 13 mars 2019

**modifiant l'arrêté N° 74/HC/ DLAJ/ BAJE du 3 décembre 2018
fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la
Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. LATASTE (Thierry) ;
- VU le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. CABRERA (Laurent) ;
- VU l'arrêté n° 74/HC/DLAJ/BAJE du 3 décembre 2018 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande n° 2242/1106/2018/SGA-JS de la mairie de Bourail ;

**SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE**

ARRETE

Article 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 74/HC/DLAJ/BAJE susvisé, les mots :

« Commune de BOURAIL »

[...]

N° 5 – Ecole Louise Michel

Pouéo, La Taraudière, Téné, Boghen, Tribu de Ouaoúé, RT1 sud, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.

[...]

Sont remplacés par les mots :

« Commune de BOURAIL »

[...]

N° 5 – Salle polyvalente

Pouéo, La Taraudière, Téné, Boghen, Tribu de Ouaoúé, RT1 sud, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.

Article 2 :

Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province des Iles Loyauté et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Laurent CABRERA